

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Sandras-----
ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 17 de cet article, après les mots :

« En cas »,

insérer les mots :

« de décès, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification.

L'ancienne rédaction de l'article 80 prévoyait le cas du décès du président de la Polynésie française. Or, ce cas ne figure pas dans la nouvelle rédaction. L'objet du présent amendement est de réparer cet oubli.